

COMMUNE DE GAVISSE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU LUNDI 23 MAI 2022

PRESENTS :

Alexandre CHAVES - Pascal MAURICE - Alain REDINGE - Damien SAUVETRE - Jean-Marie VAGNER - Christian WAGNER

Carole DEFRAIN - Peggy MURPHY - Pascale TEITGEN

ABSENTS EXCUSES : Andréa MADERT - Patricia STALDER - Christina HAGEN- Fabrice ARNOULD - Marc RENAC

ABSENTS NON EXCUSES : Romain DORCHY

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRIMITIF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **autorise** la décision modificative n°1 concernant le versement du capital de 50€ à la SPL L'EPICERIE afin de faire un virement de crédit au compte 261 comme suit :

| Chapitre | Article | Libellé | Diminution de crédit | Augmentation de crédit |
|----------|---------|------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 021 | 2183 | Matériel de bureau et informatique | 50.00€ | |
| 026 | 261 | Titre de participation | | 50.00€ |

AUGMENTATION DES LOYERS DES DEUX MACHINES A PAIN

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait décidé lors de sa séance du 3 décembre 2014 de donner l'accord pour l'installation d'une machine à pain (machine n°1) à la boulangerie SCHERRER pour une redevance mensuelle de 80€ ; renouvelable d'année en année et révisable annuellement.

Il rappelle également que la boulangerie SCHERRER a eu l'autorisation d'installer une deuxième machine à pain (machine à pain n°2) lors de la séance du Conseil Municipal réunit le 17 juin 2015, pour une redevance mensuelle de 80€ ; renouvelable d'année en année et révisable annuellement.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui de procéder à une augmentation de ces deux machines à pain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'augmenter la redevance mensuelle pour un montant de 85€ par machine.

Pour la machine n°1, l'augmentation commencera le 1^{er} mai 2023.

Pour la machine n°2, l'augmentation commencera le 2 octobre 2022.

Ces locations seront renouvelables d'année en année et les prix seront révisables annuellement.

DEVIS TRAVAUX SANITAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **accepte** le devis de la société Pierre Sanit'r de Cattenom pour la modification et la création des sanitaires de l'école primaire Erckmann Chatrian de Gavisse pour un montant de 5773.98 €HT soit :

- 3100€ HT pour les petites fournitures et la main d'œuvre (devis Pierre Sanit'r)
- 2673.98€ HT pour la fourniture du matériel (devis de la société CIDEO de Thionville)

Le Conseil Municipal **charge** Monsieur le Maire de la signature du devis.

DEMANDE SUBVENTIONS DETR/DSIL 2022 POUR LES TRAVAUX SANITAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **sollicite** la DETR/DSIL pour un montant de 2309.59 € HT. Le plan de financement s'établit comme suit :

Coût total prévu des travaux : 5773.98 € HT

DETR/DSIL : 40% soit 2309.59 € HT

Fonds propres : 60 % soit 3464.39 € HT

CONVENTION MATEC POUR L'ETUDE ENERGETIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention entre Moselle Agence Technique (MATEC) et la commune de Gavisse en vue de nous assister sur notre projet de réalisation d'un audit énergétique du bâtiment de l'école primaire.

La convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

Le coût forfaitaire de 1250€ HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de MATEC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention liant la MATEC et la commune de Gavisse.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

Le Conseil municipal considérant :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable lettre du receveur municipal du 19 mai 2022

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

Le Conseil Municipal à l'unanimité **décide** :

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

Fait et affiché à Gavisse, le 24 mai 2022.

Le Maire, Alain REDINGE

